

# Les droits de propriété au cœur de la protection environnementale

MAX FALQUE

Délégué général de l'Icrei <sup>1</sup>

*La réglementation est souvent considérée comme la solution la plus simple et la plus directe pour protéger une biodiversité dont la définition est complexe. Or, la définition des droits de propriété est en la matière un bon outil.*

## La protection de la biodiversité : un concept et une réalité complexes

L'article 2 de la Convention sur la diversité biologique de 1992 définit la biodiversité comme « la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ». Malgré la complexité de cette définition, chacun perçoit l'importance et la vulnérabilité de la biodiversité face à la démographie et à la technologie.

Certes on peut s'interroger sur la réalité des atteintes à la biodiversité dans la mesure où l'inventaire des espèces est très approximatif et incomplet. On estime en effet que seulement 1,7 million d'espèces sont identifiées à ce jour alors que la terre en recèlerait 13,6 millions <sup>2</sup>. Pour autant, on pense que le taux de perte menace la bio-

---

1. [www.icrei.org](http://www.icrei.org).

2. Ces chiffres ont été avancés par l'OCDE en 2002 dans le *Manuel d'évaluation de la biodiversité* (p. 42). Ils sont curieusement fort différents de ceux publiés en 2005 par le même organisme dans son *Manuel pour la création de marchés de la biodiversité* qui avance (p. 21) : « Puisque le nombre d'espèces existantes n'est pas connu (on a pu en inventorier à peine plus d'un million, mais il pourrait en exister de 3 à 100 millions) il n'est pas facile d'estimer combien d'entre elles sont en passe de disparaître. »

## POLITIQUES PUBLIQUES

diversité globale. En effet, la perte d'une espèce a des conséquences pour l'intégrité de l'écosystème dans son ensemble. La variété en soi est donc importante. La biodiversité est la caractéristique de l'écosystème qui fait que cet ensemble est bien plus important que la somme de ses composantes : l'écosystème ne se résume pas à la somme des espèces qu'il abrite.

Outre les préoccupations morales sur le devoir de l'humanité de sauvegarder la nature, nous devons nous interroger sur les conséquences économiques d'une disparition des espèces.

L'économie a pour fonction de gérer la rareté. Elle a donc pour mission d'attribuer une valeur aux ressources environnementales. Or, les relations d'interdépendance des éléments de la biodiversité rendent difficile cette attribution. Il faut en effet pour cela pouvoir attribuer une valeur à la synergie qui existe entre les espèces de façon à rendre compte de leur rareté relative.

**1,7 MILLION  
D'ESPÈCES AURAIENT  
ÉTÉ IDENTIFIÉES  
SUR LA PLANÈTE  
QUI EN RECÉLERAIT  
13,6 MILLIONS.  
ET POURTANT, LA  
DISPARITION  
D'UNE SEULE  
D'ENTRE ELLES  
MENACE L'ENSEMBLE.**

Au-delà des incertitudes méthodologiques, nous retiendrons que, au-delà d'une fonction esthétique, voire morale, protéger la biodiversité présente des avantages économiques évidents : le maintien ou l'augmentation de la productivité des terres agricoles ; la conservation d'espèces et d'écosystèmes dont les avantages potentiels restent encore à découvrir ; la protection contre les mutations des agents pathogènes dans la mesure où

la diversité génétique permet de prévenir l'apparition de « superpathogènes » aux conséquences catastrophiques, les services écosystémiques dans la mesure où la biodiversité contribue à l'économie par de nombreuses fonctions auxquelles aucun prix n'est actuellement attaché mais dont le remplacement serait coûteux.

### *La biodiversité dépend des espaces terrestres et marins*

Si on ne part pas du constat de son inféodation à l'espace terrestre et marin, la protection et la gestion de la biodiversité sont difficiles, voire impossibles. En pratique, c'est la maîtrise de ces milieux qui constitue le meilleur outil.

À ce stade, nous devons remarquer que si l'espace terrestre est bien connu et le plus souvent fait l'objet de différentes formes d'appropriation, il n'en est pas de même pour l'espace marin qui couvre pourtant plus de 70 % de la surface de notre planète. Cette masse liquide, réputée contenir l'essentiel de la biodiversité, est non seulement mal connue, mais encore pratiquement en situation de libre accès<sup>3</sup>. Pour ce qui est de l'espace terrestre, le problème central est de savoir comment en maîtriser l'usage pour sauvegarder la biodiversité. Deux types de solutions sont possibles : la réglementation publique (« *command and control* »), et les droits de propriété.

La réglementation est souvent considérée comme la solution la plus directe, la moins coûteuse, pourvu qu'elle puisse être mise en œuvre dans le cadre d'un État de droit. En effet les biens et services liés à la biodiversité présentent souvent des caractéristiques de ce que les économistes appellent les « biens publics » qui, par définition, sont dits ni rivaux ni excluables. Le « *command and control* » a pourtant fait preuve de ses limites en raison de la politisation des choix et de l'inefficacité des bureaucraties dont, selon la théorie des choix publics, l'objectif est moins la protection de la biodiversité que l'accroissement de leurs budgets<sup>4</sup>.

Depuis les années 1980 a été explorée la possibilité de recourir aux mécanismes de marché pour sauvegarder les ressources environnementales<sup>5</sup>, même si cette vision est loin de rallier l'opinion des milieux environnementaux : ONG, pouvoirs publics, partis politiques et paradoxalement milieux économiques, pour diverses raisons, défendent le statu quo et le paradigme dominant du recours à la réglementation<sup>6</sup>.

---

3. « Les progrès du génie biomoléculaire permettent d'espérer pouvoir utiliser des gènes provenant d'espèces du milieu marin. Non seulement pour l'amélioration des élevages aquacoles mais, surtout, pour la fabrication de médicaments ou de procédés industriels nouveaux grâce aux découvertes de gènes aux propriétés prometteuses dans les écosystèmes marins » (G. Proutière-Maulion et J.-P. Beurier (*Courrier de la planète*, 2008). Par ailleurs, le concept de cadastre marin, préalable indispensable à l'identification des multiples ayants droit sur le domaine public maritime, est tout à fait récent (voir Falque et Boissery, 2009).

4. « Compte tenu de leurs incitations, les bureaucrates ont tendance à favoriser, et donc subventionner, l'utilisation qui accroît ou protège leurs budgets et leur influence politique, sans considérer le gaspillage économique ou la destruction de l'environnement. Même si cela n'est pas vrai et si les administrations s'efforcent de maximiser à la fois les valeurs économiques et environnementales en matière de gestion des ressources, on peut douter, notamment face à l'effondrement du socialisme, qu'une administration quelconque puisse mesurer, simuler, prévoir et planifier à des fins à la fois économiques et écologiques » (D. Cole, 1999). Voir aussi article M. Falque in *Sociétal* n° 59, 2008, p. 49, concernant les effets pervers des actions de la puissance publique sur l'environnement.

5. Les Conférences internationales Icrei ([www.icrei.org](http://www.icrei.org)) d'Aix-en-Provence « Droits de propriété, économie et environnement » ont successivement examiné les principes (1996), l'eau (1998), les ressources marines (2000), le littoral (2002), les déchets (2004), le foncier (2006), le changement climatique (2008) et la biodiversité (2010).

6. La lecture du programme environnemental *Blueprint for a green economy* (2007) des *Conservatives* britanniques est à cet égard éclairant. Il en est de même pour le Grenelle de l'environnement.

## POLITIQUES PUBLIQUES

Pourtant, l'utilisation des marchés a été proposée dès la signature de la Convention pour la diversité biologique en 1992 : « La création et la promotion de marchés pour les produits dérivés de la biodiversité créent des incitations importantes et indirectes pour la protection et l'usage durable des éléments de la biodiversité. Entre autres exemples, les quotas individuels transférables de pêche et autres mécanismes fondés sur les droits de propriété, la prospection de la biodiversité et la commercialisation des plantes médicinales et autres produits associés à la biodiversité, y compris la possibilité de label écologique et de certification. »

La justesse de cette vision s'appuie sur le fait que « la création de marchés est efficace car c'est la méthode la plus directe et potentiellement la moins onéreuse pour résoudre le problème du déclin de la biodiversité. Dans beaucoup de cas, elle exige seulement que les décideurs analysent les imperfections qui entravent le cas échéant l'attribution d'une valeur correcte et empêchent qu'une ressource de la biodiversité soit échangée sans difficulté sur le marché » (OCDE, 2005).



DEPUIS LES  
ANNÉES 80, LE  
RECOURS À DES  
MÉCANISMES DE  
MARCHÉ A ÉTÉ  
UTILISÉ POUR  
PROTÉGER LA  
BIODIVERSITÉ.  
MAIS UN MARCHÉ  
SUPPOSE DES DROITS  
DE PROPRIÉTÉ  
À ÉCHANGER.

On peut s'interroger sur les raisons d'une telle conversion des promoteurs de la Convention aux vertus du marché.

Une première explication est que leur réflexion a débuté dans les années 1980, au moment où l'efficacité de la réglementation commençait à être mise en cause <sup>7</sup>.

Une autre raison est que la biodiversité physique n'est pas un objet clairement identifié mais plutôt un système complexe de relations qui doit être géré par plusieurs personnes ou groupes de personnes. Dans ces conditions, la définition de périmètres, de zones, de

normes, etc., outils traditionnels de la réglementation, paraît mal adaptée.

Mais si le problème central est de susciter la création de marchés et de faciliter leur fonctionnement, il faut reconnaître que ceux-ci ne peuvent exister que s'il existe préalablement des droits de propriété à échanger.

---

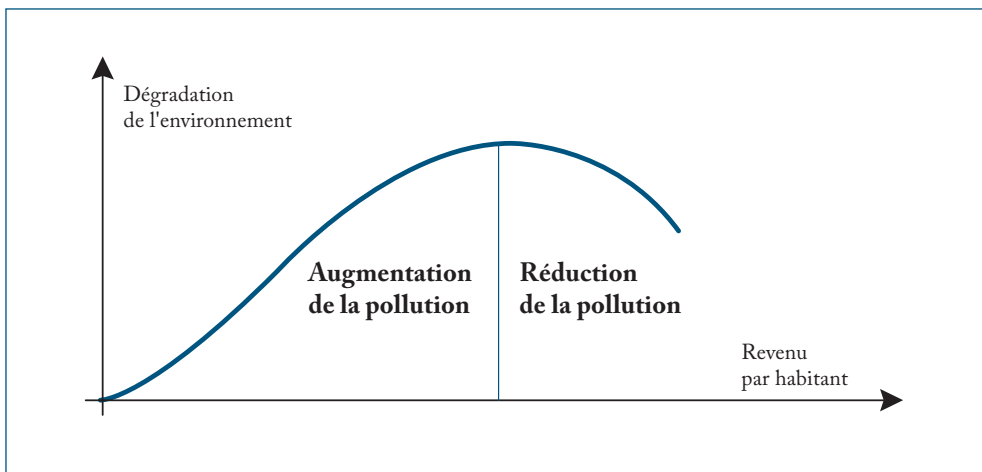
7. Les réflexions théoriques de Coase (1961), Dales (1968), Demsetz (1967), Hardin (1968) et Ostrom (1985) ont commencé à être traduites en propositions de politiques publiques par plusieurs *think tanks* (Perc, CEL, Free, IASCP...) et chercheurs tels J. Baden, T. Anderson, R. Stroup, R. Smith, R.J. Smith... à partir du milieu des années 1980.

Or, si le recours aux instruments économiques et notamment au marché a fait l'objet de nombreuses publications théoriques et d'expériences plus ou moins réussies, les possibilités offertes par la gestion des droits de propriété qui sous-tendent les marchés sont largement ignorées. En effet, l'influence du présupposé selon lequel la propriété est contraire à la gestion environnementale a souvent valeur de dogme. En outre, alors que l'analyse économique était très active, les juristes se sont peu intéressés à l'évolution des droits de propriété en fonction des nouvelles contraintes environnementales<sup>8</sup>.

LE LIEN ENTRE  
PROSPÉRITÉ  
ET QUALITÉ DE  
L'ENVIRONNEMENT  
A ÉTÉ ÉTABLI.  
AINSI QUE LE LIEN  
ENTRE DROITS  
DE PROPRIÉTÉ ET  
PROSPÉRITÉ.

## La propriété, source de prospérité économique et environnementale

Il est maintenant reconnu qu'il existe une relation entre prospérité économique et qualité environnementale, illustrée par la courbe environnementale de Kuznets. Autrement dit, d'une façon générale, si la croissance économique entraîne d'abord une dégradation de l'environnement, la courbe s'inverse dès que l'on passe de la pauvreté à l'abondance.



8. H. de Soto (2005, p. 242) remarque : « En théorie, la communauté des juristes devrait être favorable à la réforme, qui étendra le champ d'application du droit [...] terroristes exceptés, aucun groupe n'est mieux placé pour saboter l'extension du capitalisme, et les juristes savent le faire en toute légalité. »

Dès lors, le problème de la protection de l'environnement est aussi celui de la prospérité économique.

Or, précisément, « il existe une relation fondamentale entre le droit de propriété et le développement économique d'un pays. La croissance économique d'un pays est fondée sur un système solide de droits de propriété privés qui garantit la protection de la propriété privée et la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle <sup>9</sup> ».

Hernando de Soto a remarquablement décrit dans *Le Mystère du capital*<sup>10</sup> le rôle central des droits de propriété, formels ou informels, dans la réussite économique des pays occidentaux : « Dans les pays en voie de développement et les anciens pays communistes, les biens servent principalement à leur objet matériel immédiat. En Occident en revanche les mêmes biens mènent aussi une existence parallèle en tant que capital, en dehors du monde matériel : ils peuvent servir à enclencher un surcroît de production en garantissant les intérêts d'autres parties, par exemple sous forme d'une hypothèque... Mais la propriété est avant tout un concept car personne ne peut la voir : l'énergie et la propriété ne sont connaissables que par leurs effets » (p. 49).

Ces effets sont multiples et de nature fort différente.

De Soto en distingue six :

- fixer le potentiel économique des biens et le régime juridique qui a apporté aux pays occidentaux la clé du développement ;
- intégrer dans un même système des informations jusque-là dispersées. C'est le rôle des pouvoirs publics qui enregistrent l'ensemble des biens immeubles, contrats, sociétés, ce qui permet d'échanger le potentiel de ces biens ;
- établir les responsabilités de chacun et transformer le propriétaire en individu responsable ;
- rendre les biens fongibles, ce qui permet d'en diviser et d'en recomposer les éléments sans en changer la nature ;
- créer des liens sociaux : les citoyens sont enserrés dans un réseau de relations avec les acteurs privés et publics, fondements de la société ;
- protéger les transactions, à savoir donner confiance lors de l'échange de biens et services. À la différence de l'Occident, les pays en voie de développement protègent plus la propriété elle-même que les transactions.

---

9. *International Property Rights Index*, 2009.

10. *Le Mystère du capital : pourquoi le capitalisme triomphe en Occident et échoue partout ailleurs ?*, Flammarion, 2005, 300 pages.

De Soto décrit non seulement le « mystère du capital », mais aussi celui de la propriété <sup>11</sup>, et il s'oppose à Marx « qui n'a pas compris qu'un bon régime de propriété juridique, comme un couteau suisse, ne servait pas seulement à désigner des propriétaires mais remplissait de nombreuses autres fonctions » (p. 264).

L'extension du rôle des droits de propriété au domaine des ressources environnementales a été illustrée par la question : « Avez-vous jamais lavé une voiture de location avant de la rendre ? » Cette interrogation triviale fait écho à la réflexion d'Aristote qui notait : « Ce qui est commun au plus grand nombre fait l'objet des soins les moins attentifs. L'homme prend le plus grand soin de ce qui lui est propre, il a tendance à négliger ce qui est commun. »

LES DROITS DE PROPRIÉTÉ ONT UN RÔLE CENTRAL DANS LA RÉUSSITE ÉCONOMIQUE DES PAYS OCCIDENTAUX EN DÉSIGNANT DES PROPRIÉTAIRES MAIS EN REMPLISSANT AUSSI DE NOMBREUSES AUTRES FONCTIONS.

Plus récemment, en 1968, Garrett Hardin, dans son article fondateur du nouvel environnementalisme <sup>12</sup>, « *The Tragedy of the Commons* », démontrait qu'en l'absence de droits de propriété, les pâturages communaux anglais du Moyen Âge avaient été voués à la destruction par surpâturage, car chaque utilisateur avait intérêt à les utiliser avant qu'un autre ne le fasse. Cette réalité concerne toutes les ressources, qu'elles soient économiques ou environnementales.

On commence à redécouvrir que les droits de propriété sont au cœur du développement économique. Mais on ignore encore qu'ils sont la condition nécessaire, sinon suffisante, pour la protection et la gestion de la quasi-totalité des biens environnementaux.

Reprenons par exemple l'analyse de Bruce Yandle <sup>13</sup> et commençons par énoncer quatre axiomes :

- il n'existe pas de liberté sans droit de propriété ;

11. « La formation des institutions formelles des droits de propriété est un processus séculaire dont l'importance est bien supérieure à l'invention de la machine à vapeur car elle a précisément permis le développement du progrès technique. »

12. Désigné indifféremment par « *New Natural (?) Resource Economics* » ou « *Free-Market Environmentalism* » qui, à partir de la fin des années 1970, a démontré que les droits de propriété et le marché étaient les outils centraux de la gestion environnementale.

13. In *Les Ressources foncières : droits de propriété, économie et environnement*, sous la direction de Falque, Lamotte et Saglio, éditions Bruylant, 2007.

## POLITIQUES PUBLIQUES

- il ne peut y avoir de richesse individuelle sans droit de propriété privée ;
- la richesse ne peut être maximisée sans droit de propriété, défini, sanctionné et librement transférable ;
- la qualité environnementale ne peut être ni protégée ni améliorée en l'absence de droit de propriété.

Ce dernier axiome implique que les ressources environnementales ne sont pas différentes des autres biens. La propriété environnementale dotée de ses trois attributs, à savoir définie, sanctionnée et transférable, encourage le simple individu à la production de richesse incorporant la protection et l'amélioration de l'environnement.

On peut comprendre ce problème en considérant une communauté dans un état de nature, c'est-à-dire dans un monde sans droit de propriété sur la terre. Survivre y est le souci premier. Cette communauté ne peut y parvenir sans organisation, dont la première forme imaginable est celle partant du sommet à la base (*top-down*). Une seconde forme est celle évoluant spontanément à l'intérieur de la communauté au fur et à mesure qu'évoluent la coutume, la tradition et le droit formel. Quoi qu'il en soit,

LES DROITS DE PROPRIÉTÉ SONT LA CONDITION NÉCESSAIRE SINON SUFFISANTE DE LA PROTECTION DE LA QUASI-TOTALITÉ DES BIENS ENVIRONNEMENTAUX.

les deux modalités d'organisation conduisent vers l'émergence de droits de propriété. Ces deux procédures peuvent être illustrées par la construction des fortifications. Dans les temps anciens, les villes fortifiées garantissaient l'ordre pour ceux qui vivaient à l'intérieur et pour ceux qui pouvaient s'y réfugier. Les remparts construits et gérés par l'État (ordre descendant) constituèrent le fondement des systèmes de droits internes élaborés à partir de la base (ordre montant). Progressivement, les communautés humaines apprirent que former des communautés

protégées par des parchemins<sup>14</sup> et des forces armées mobiles était plus efficace que construire des remparts. Un propriétaire individuel pouvait détenir une parcelle définie par un acte authentique précisant ses limites physiques. Avec la multiplication des limites apparurent les retombées. Les propriétaires d'une parcelle pouvaient affecter la qualité de la vie du titulaire de droits voisin. Les règles devaient évoluer pour résoudre les problèmes de limites, par le droit coutumier (« *common law* »), le code formel ou la tradition. Même aujourd'hui, les communautés humaines s'efforcent de s'organiser en vivant à l'intérieur de l'enceinte que représente l'État-nation. Les sociétés cherchent

14. C'est-à-dire le droit formalisé sous forme d'actes le plus souvent rédigés et authentifiés par un professionnel. C'est ainsi qu'en 1711 un juriste de la cour royale britannique constatait : « *The law bounds every man's property and is his fence.* »



encore à inventer des systèmes de droits de propriété qui permettent la protection de nouvelles richesses. Et parmi ces richesses, on trouve les ressources environnementales.

## **L'appropriation des ressources environnementales est possible et nécessaire**

Depuis une vingtaine d'années nous nous sommes efforcés de démontrer<sup>15</sup> que les ressources environnementales pouvaient faire l'objet d'appropriation afin d'être mieux protégées que par la seule réglementation publique. Bien entendu, les droits de propriété sont anciens en ce qui concerne les ressources foncières et les forêts. Pour l'eau, les océans, la faune, l'atmosphère, la biodiversité, les solutions sont moins évidentes ; pour autant il est possible d'inventer des quasi-droits de propriété dont les quotas transférables sont la meilleure illustration.

La paresse et l'idéologie ont conduit à parler à propos de la biodiversité de « biens communs de l'humanité »... ce qui est la meilleure façon de légitimer la situation de libre accès, c'est-à-dire de renouveler la « tragédie des communs » et de détruire l'environnement.

L'attribution de droits de propriété est fonction de l'évolution des technologies de la mesure et du comptage. Le compteur d'eau et le fil de fer barbelé ont révolutionné au XIX<sup>e</sup> siècle la gestion de l'eau et celle des pâturages de l'Ouest américain. De même, les satellites, l'informatique et le marquage isotopique ouvrent aujourd'hui des perspectives d'identification des propriétaires et des responsables<sup>16</sup>.

PARLER DE « BIENS  
COMMUNS DE  
L'HUMANITÉ »  
EST LA MEILLEURE  
FAÇON DE LÉGITIMER  
LA SITUATION DE  
LIBRE ACCÈS, C'EST-  
À-DIRE DE DÉTRUIRE  
L'ENVIRONNEMENT.

En définitive, les ressources environnementales peuvent faire l'objet d'appropriation sous une forme directe ou indirecte, ce qui permet de mettre en œuvre le principe de responsabilité du pollueur-payeur<sup>17</sup>.

15. Cf. supra, note 5.

16. Cf. *The Economist*, 6 septembre 2008 : « Virtual fencing. Electronics : a new way of corralling cattle, using satellite-tracking and warning signals rather than fences, is being tested in New Mexico. »

17. Par exemple les agriculteurs au regard de la redevance de pollution aux agences de l'eau.

## Les droits de propriété : un concept en devenir

Si la propriété est consubstantielle de toute société humaine, elle revêt des formes diverses :

- la propriété privée où une seule personne est titulaire de l'ensemble des droits, à savoir *usus, fructus* et *abusus* ;
- la propriété en commun où un nombre clairement défini d'ayants droit exercent des droits égaux ou spécifiques sur une ressource ;
- la propriété publique ou collective gérée par une collectivité publique qui réglemente l'usage de la ressource.

Si la propriété privée est préférable, la complexité de la gestion environnementale exige souvent une combinaison subtile des régimes d'appropriation pour s'adapter à des situations particulières : par exemple, un propriétaire privé peut démembrer ses droits de propriété en vendant ou donnant une servitude de non constructibilité à un conservatoire d'espaces ou à une collectivité publique. Ou encore un propriétaire public peut concéder des droits d'usage à une collectivité.

Comme le précise Daniel Cole <sup>18</sup>, « le choix d'un régime de propriété est fonction de la nature de la ressource qui, dans son modèle, est essentiellement soit privée, soit publique. Le problème est que la nature supposée privée ou publique de la ressource est susceptible de changement. En effet, en raison de modifications économiques et/ou technologiques, ce qui est aujourd'hui un bien public peut devenir demain un bien privé et inversement : ainsi, des espaces considérés comme publics au début du XIX<sup>e</sup> siècle en raison des coûts d'exclusion, sont devenus des biens privés à la fin de ce même siècle en raison de l'innovation technique du fil de fer barbelé qui a réduit précisément le coût d'exclusion ».

La puissance publique est partie prenante dans les droits de propriété dans la mesure où, in fine, sa mission consiste à les protéger et les sanctionner et que toute réglementation a une incidence sur leur structure.

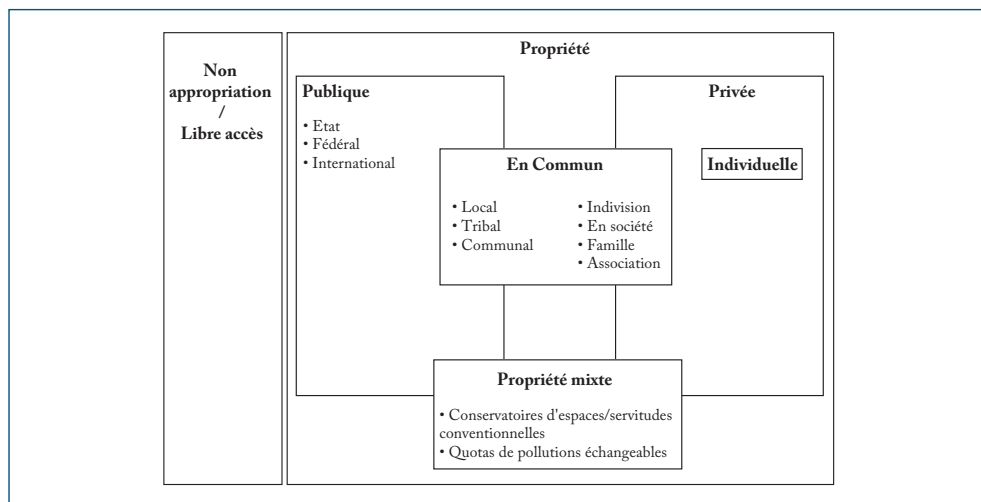
Pour en revenir à la biodiversité, la propriété en commun, telle qu'étudiée par Elinor Ostrom, doit jouer un rôle central. En effet, dans les zones tropicales, où est concentré l'essentiel des richesses mondiales, l'espace est souvent géré en propriété

---

18. Actes de la sixième Conférence internationale Icrei, « Ressources foncières », sous la direction de Falque, Lamotte et Saglio, éditions Bruylant, 2007, 730 pages.

## Les droits de propriété au cœur de la protection environnementale

commune par les collectivités locales (villages, tribus, familles...). Il est illusoire de vouloir généraliser les droits de propriété formels tels ceux que nous avons mis en place depuis des siècles, encadrés par des institutions complexes (cadastre, enregistrement...). Choisir le meilleur régime de droits de propriété dépend des conditions sociales et environnementales et de la somme algébrique des coûts de coordination et des coûts d'exclusion <sup>19</sup>.



## Les « marchés de la biodiversité »

« La création de marchés peut porter sur de nombreux aspects différents : terrains, usages de terrains, flux particuliers de diversité biologique, choses associées à la biodiversité. Les marchés fonctionnent de façon optimale pour les composantes de la biodiversité qui se prêtent à l'appropriation dans l'optique de gains privés... » (OCDE, 2005).

Il existe de nombreuses institutions qui agissent pour la protection de la biodiversité. Les mécanismes utilisés sont multiples :

- tarification de l'accès aux zones sensibles (notamment les parcs nationaux) ;
- acquisition d'espaces en toute propriété ou en servitudes dans le cadre de conservatoires publics ou associatifs (fiducies) ;

<sup>19</sup>. Les coûts d'exclusion sont ceux de définir et de faire respecter des limites pour réserver l'accès et l'usage de la ressource aux titulaires de la propriété. Les coûts de coordination correspondent à ceux liés à résolution des problèmes d'action collective.

- système de contingents ou quotas transférables (eau, pêcheries, chasse...);
- marchés de substitution (élevages);
- conventions avec des collectivités locales pour compenser la non-exploitation de la biodiversité.

Pour faciliter la réussite de ces mécanismes a été inventé le terme d'« enviropreneur » désignant des personnes compétentes pour transformer l'environnement en



LES GRANDES  
ENTREPRISES  
ENTENDENT  
JOUER UN RÔLE  
MAJEUR DANS  
CETTE DÉMARCHE  
DE CRÉATION DE  
MARCHÉS DE LA  
BIODIVERSITÉ.



ressources économiques par les propriétaires privés. À cette fin, des programmes de formation sont mis sur pied <sup>20</sup>, qui rappellent la création des *Business Schools*. Enfin, les grandes entreprises entendent jouer un rôle capital : « Une entreprise dispose de nombreux moyens pour prendre en compte la biodiversité : rendre son personnel conscient des problèmes environnementaux, gérer les impacts, accroître la biodiversité sur les espaces qu'elle contrôle et utiliser de façon durable les ressources biologiques <sup>21</sup>. »

## Les droits de propriété : espèce menacée ou renaissance ?

Si les années récentes ont vu l'émergence du concept de droits de propriété sur les ressources naturelles, il ne faut pas oublier que la tendance séculaire, pour l'ensemble des biens susceptibles d'une appropriation individuelle, est celle d'une décadence continue et parfois accélérée <sup>22</sup>, comme le constatait le professeur Ripert... en 1938 ! Depuis le constat de Ripert, les choses se sont aggravées, et cette tendance a trouvé

---

20. Voir « Perc Reports », vol. 26, 4, 2008.

21. « Business and Biodiversity, the Handbook for Corporate Action », World Business Council for Sustainable Development.

22. En 1938, le professeur Georges Ripert écrivait : « Depuis cinquante ans nous assistons à un encerclement des droits individuels [...] les titulaires de droits ont cessé de lutter ; laissant échapper chaque jour quelques-unes de leurs prérogatives pour sauver les autres, consentant une abdication partielle pour garder l'apparence de leur souveraineté ou encore obtenir la protection de l'état. » Une anecdote illustre bien la méfiance, voire la répulsion de la nomenclatura française à aborder ouvertement le problème. Déjeunant avec un parlementaire « de droite », professeur agrégé d'économie et spécialiste des problèmes d'environnement, je pensais naïvement l'enrôler dans nos conférences biennales déclinant successivement les ressources environnementales au regard des droits de propriété et des instruments économiques. Étonné par mon plaidoyer, mon convive me répondit : « Mais la propriété... c'est mal vu ! »

une nouvelle justification : la montée en puissance des préoccupations environnementales a conduit les pouvoirs publics à multiplier les réglementations. Et pour être complet, il faut préciser qu'à l'expropriation physique et réglementaire vient s'ajouter l'expropriation fiscale <sup>23</sup>.

Pourtant, affirmer, réaffirmer, voire inventer des droits de propriété sur les ressources environnementales, assure un triple bénéfice :

- sauvegarder et gérer les ressources au meilleur coût ;
- garantir la liberté individuelle ;
- remédier à l'étatisme dont l'écologie politique est devenue un des donjons.

Au niveau mondial, la réflexion sur le rôle des droits de propriété dans la gestion des ressources environnementales a fait l'objet de très nombreuses et remarquables publications ; pourtant la France reste absente du débat <sup>24</sup>. À la décharge de ses responsables, soulignons que la relation propriété-environnement est récente <sup>25</sup>.

La protection de la biodiversité n'échappe pas à la nécessité de repenser la nature et le contenu des droits de propriété. En ce sens l'attribution du Prix Nobel d'Économie à Elinor Ostrom constitue un progrès et une promesse.

---

**23.** Didier Maillard a bien montré que le cumul de l'ISF et d'autres impôts pouvait conduire à des taux de taxation dépassant 100 % de la propriété, c'est-à-dire à une véritable expropriation fiscale. (*Commentaire*, n° 127, automne 2009). Or l'ISF frappe en priorité les détenteurs de biens fonciers, potentiellement riches en biodiversité.

**24.** Une consultation sur le moteur de recherche Google des termes « property rights environment » affiche 69 millions de pages contre 7 millions pour « environnement droits propriété ».

**25.** Ainsi, *La Propriété, c'est l'envol vers la prospérité*, publié en 1986 par Georges Berthu et Henri Lepage, ne fait aucune référence à l'environnement. Pourtant, une année plus tôt, dans *Pourquoi la propriété*, Henri Lepage y consacrait tout un chapitre, « Capitalisme et écologie : privatisons l'environnement », faisant référence aux travaux pionniers de R. J. Smith, Julian Simon, G. Hardin, J. Baden, R. Stroup... En 1991, G. Bramoullé, dans son pamphlet *La Peste verte*, évoque les limites et les effets pervers de la violation des droits de propriété. À partir de 1992, la création de l'Icrei par Alain Madelin, Henri Lepage et Max Falque a permis la publication de nombreux articles et de quelques ouvrages (trop ?) théoriques... au tirage modeste et dont plusieurs sont épuisés.

## Bibliographie

- Anderson T. et Huggins L., « **The property rights path to sustainable development** », Perc, 2003, 14 pages.
- Cedre, **Le Zonage écologique**, Bruylant, 2002, 302 pages.
- Cole D., **Pollution and Property, comparing ownership institutions for environmental protection**, Cambridge University Press, 2002, 210 pages.
- *Courrier de la planète*, « **Biodiversité : la haute mer oubliée** », n° 86, 2008, 68 pages.
- Falque M., « **La propriété privée au service de l'environnement** », 9 pages, in *Un droit inviolable et sacré : la propriété*, Adef, 1989.
- Karsenty A., « **Questioning rent for development swaps : new market-based instruments for biodiversity...** », *International Forestry Review*, Vol 9, 1, 2007.
- Lepage H., **Pourquoi la propriété**, Hachette, coll. « Pluriel », 1985, 489 pages.
- OCDE, « **Rapport sur la mise en œuvre de la recommandation du Conseil de 2004 sur l'utilisation des instruments économiques pour faciliter la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité** », 2008, 96 pages.
- OCDE, « **Politiques de la biodiversité : impact socio-économiques, enjeux et stratégies d'action des pouvoirs publics** », 2008, 289 pages.
- OCDE, « **Manuel d'évaluation de la biodiversité, guide à l'intention des décideurs** », 2002, 176 pages.
- OCDE, « **Manuel pour la création de marchés de la biodiversité, principaux enjeux** », 2005.
- Soto H. de, **Le Mystère du capital**, Flammarion, 2005, 303 pages.
- WWF-Ciel, « **Biodiversity and intellectual property rights** », *Joint discussion paper*, mars 2001.
- Yandle B., « **Grasping for the heavens : 3-D property rights and the global commons** », *Duke Environmental Law and Policy Forum*, vol. 10:13, 1999, 31 pages.